



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une serre horticole multi-chapelles sur la commune de Saumur (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5521 relative à la création d'une serre horticole sur la commune de Saumur, déposée par la SARL Leblanc et considérée complète le 30 juillet 2021 ;
- Vu la décision n°2021-5521 de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 25 août 2021 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par M. Thierry LEBLANC auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 22 septembre 2021 ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

- le projet consiste en la création d'une serre horticole composée de 12 multi-chapelles de 6,5 m de haut, de 135 m de longueur et de 9,6 m de largeur pour une surface de plancher de 15 552 m<sup>2</sup>, sur des zones de culture horticole, vides de construction, à 10 m au nord de serres existantes (30 000m<sup>2</sup>), sur la commune de Saumur ; que la réduction de terres agricoles liée au projet est compensée par la restitution des terres à l'agriculture (pâturage) servant à ce jour aux cultures à transférer dans la serre projetée ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Saumurois, approuvé le 23 mars 2017, précise que les documents d'urbanisme locaux gèreront et favoriseront le développement des cultures spécialisées (horticulture, maraîchage...) en recherchant les moyens d'une intégration paysagère de qualité

pour les serres et garantissant, par des règles d'urbanisme ou des servitudes « zone agricole protégée » (ZAP), la pérennisation du caractère agricole et productif des espaces associés aux serres ; qu'il réaffirme la protection des milieux humides et les abords des cours d'eau mais qu'il ne s'oppose pas aux projets de serres, sous réserve d'une intégration paysagère de qualité ;

- le projet s'inscrit en zone agricole A (correspondant aux secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles) du plan local d'urbanisme inter-communal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement, approuvé le 5 mars 2020, lequel conditionne les constructions et installations nécessaires à des exploitations agricoles à leur intégration paysagère et à leur absence d'atteinte à l'environnement et aux zones humides ;
- le projet est localisé au sein du parc naturel régional Loire Anjou Touraine, dont la charte est en cours de révision, et dans la zone tampon du « Val de Loire », inscrit à la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et à 160 mètres environ du site lui-même ; que le plan de gestion du « Val de Loire » UNESCO affiche clairement l'objectif de favoriser l'insertion visuelle des serres dans le paysage ;
- l'effet cumulatif d'installation de serres dans le Val de Loire peut être de nature à porter atteinte à la qualité des paysages et, dans le cadre de son plan de gestion, au maintien à la liste des sites inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco ;
- les éléments fournis au dossier initial étaient insuffisamment étayés pour justifier d'une bonne insertion paysagère du projet, garantissant la suffisance des mesures de réduction d'impact et qu'une analyse paysagère s'avère un préalable nécessaire ;
- la plantation d'une haie en périphérie ouest des nouvelles serres sera nécessaire pour recréer un corridor écologique nord-sud et que des garanties doivent être apportées en ce sens ;
- qu'il convient d'apprécier, au vu de la présence rapprochée de riverains (les habitations les plus proches sont situées à 100 mètres du projet), que la culture en serres sera de nature à réduire les potentiels impacts liés à la dispersion de produits phytosanitaires dans l'air sous forme d'aérosols ; que le dossier ne mentionne pas de haie brise-vent de nature à atténuer l'impact de possibles envols de produits phytosanitaires, notamment lors de l'ouverture des serres ;
- il n'est pas précisé si les serres seront éclairées et ainsi être une source d'une potentielle pollution lumineuse pour les riverains ;
- le projet intègre un bassin de gestion des eaux pluviales collectant les eaux pluviales des serres avec stockage dans une réserve de 500 m<sup>3</sup> pour arrosage des cultures ; que le projet fera l'objet d'un dossier spécifique au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le pétitionnaire produit à l'appui de son recours gracieux une étude paysagère et patrimoniale et un volet zones humides, démontrant que la dimension relative du projet et la topographie des lieux permettent de masquer les vues sur et depuis le site Val de Loire UNESCO et que les impacts visuels sont limités aux abords immédiats du site d'implantation. Ces études répondent également aux problématiques de l'éclairage, puisqu'il est confirmé que les serres ne seront pas éclairées, et de la protection des corridors écologiques, puisque 2 haies seront plantées sur les lisières est et ouest du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## ARRÊTE :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de serres horticoles sur la commune de Saumur est dispensé d'étude d'impact.

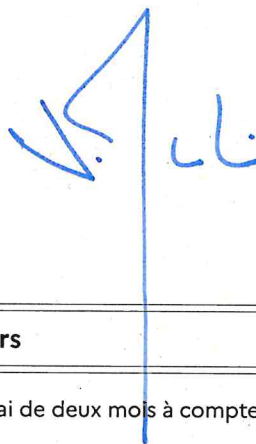
### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Thierry LEBLANC et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 15 NOV. 2021



### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

7-10-1951